

## Le Maire de Toulouse,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-32 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-2 et R.116-2,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-2, L.2311-1, L.3111-1,
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.644-2 et R.610-5,
- Vu** le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2011, modifié le 18 juillet 2018, classant l'île du Ramier en zone rouge « risque inondation aléa très fort »,
- Vu** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2021 référencé ARVT-21-0201,
- Vu** les signalements et demandes d'intervention recensés par Allô Toulouse qui reçoit les doléances téléphoniques des habitants,
- Vu** les procès-verbaux de constat dressés par la Police municipale qui corroborent ces signalements,

**Considérant** que les pouvoirs généraux de police du Maire ont pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire d'adopter les mesures qui permettent de préserver la salubrité, la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que de réprimer le dépôt d'objets de nature à nuire à la propreté des espaces publics,

**Considérant** qu'il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage,

**Considérant** que le domaine public est insaisissable, inaliénable, insusceptible de revendications et protégé, au terme des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant** qu'il a été constaté, à plusieurs reprises, que des personnes implantent de manière prolongée des tentes de camping et des dépôts, de matériaux, sur les cheminements piétons, les parkings et les espaces verts avenue du Grand Ramier et sur l'îlot Banlève,

**Considérant** que, malgré le principe général visé à l'article R. 111-32 du Code de l'urbanisme, l'implantation des tentes a également été constatée sur les cheminements piétons, les parkings et les espaces verts avenue du Grand Ramier et sur l'îlot Banlève, ce qui gêne le libre passage des piétons, porte ainsi atteinte à la sûreté et à la commodité du passage dans les voies publiques et leurs dépendances, et constitue une atteinte à la salubrité, la sécurité mais également aux paysages naturels et à la conservation du milieu naturel,

**Considérant** que l'implantation sauvage de tentes de camping sur des voies et espaces publics ne contenant aucun équipement sanitaire s'accompagne d'une pollution quotidienne de ces dépendances, nuit à la propreté des dépendances susmentionnées ainsi qu'aux espaces naturels et cause une atteinte grave à l'hygiène, la salubrité et la santé publiques,

**Considérant** que cette zone est classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation qui interdit toute implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa et interdit toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées par le règlement de zone, soumises à prescriptions,

**Considérant** qu'en conséquence, sur les lieux où sont observés ces faits, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances particulières,

## ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2021 référencé ARVT-21-0201 est abrogé.
- Article 2 :** Il est interdit d'implanter, d'installer, de poser, de stocker ou déployer sans autorisation, hors les emplacements prévus à cet effet des tentes de camping ou toute autre habitation légère de loisir sur le domaine public, le domaine public routier ou ses dépendances. Il est également interdit d'embarrasser ou de procéder à des dépôts, ou déversements de quelque nature que ce soit sur le domaine public, les voies publiques et leurs dépendances situées au cœur de l'agglomération, à savoir :
- avenue du Grand Ramier et ses abords,
  - îlot Banlève et ses abords.
  - île du Ramier sur sa globalité, rattachée à l'îlot Banlève par l'avenue du Grand Ramier incluant l'impasse du Pont Saint-Michel, le cheminement Jane et Roger Castet ainsi que l'écluse Saint-Michel.
- Cette interdiction vaut de 7 h à 22 h00.
- Article 3 :** Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code de la santé publique ou le Code Pénal.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Directeur de la Sécurité publique,

Publié par affichage en Mairie

le : 12 OCT. 2021

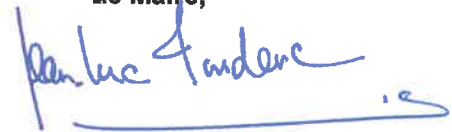
Déposé à la Préfecture

le : 12 OCT. 2021

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 12 OCT. 2021

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC